

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 328

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« 23 heures et 8 heures »

les mots :

« 20 heures et 9 heures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par respect pour la vie familiale des Français, il convient a minima de modifier les horaires auxquels les agents peuvent venir vérifier la présence de la personne à l'isolement. C'est le sens de cet amendement, qui limite la plage horaire entre 20 heures et 9 heures du matin.